



◆ Règlement Intérieur ◆

Dans le cadre de notre mission d'éducateurs dans l'esprit de saint Vincent de Paul, nous voulons contribuer à construire un homme, une femme debout, libre et responsable. Adultes et jeunes veulent vivre et grandir ensemble dans un cadre de vie où l'on maîtrise ses singularités en ayant une tenue vestimentaire et un comportement adaptés aux différentes circonstances et situations professionnelles que nous serons amenés à rencontrer.

Tout adulte, enseignant ou personnel, est détenteur de l'autorité et habilité à faire respecter tous les points du règlement ci-dessous.

Le lycée accueille dans un projet pédagogique et professionnel des personnes d'opinion, de religion ou de culture différentes. L'absence de tout prosélytisme politique, professionnel, syndical ou confessionnel s'impose. Le port de signes par lesquels on entend manifester une appartenance à une quelconque organisation et religion est soumis à une **extrême discrétion**.

L'établissement, milieu éducatif, doit avoir le souci de l'Homme et du citoyen dans le respect mutuel. L'usage de la liberté ne consiste pas à faire ce que l'on veut. Il n'est pas d'acte gratuit, toute action engage vis-à-vis des autres et de soi-même.

Le Règlement intérieur a pour vocation d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité de tous. Il définit des règles de comportement au regard des droits et devoirs de tous. Toutes les parties intervenant dans la formation d'un jeune (y compris lui-même) doivent y adhérer afin d'établir un climat de travail et des conditions de vie quotidienne satisfaisantes.

1. Horaire d'ouverture :

Le lycée est accessible **par l'entrée réservée aux élèves et étudiants** du lundi au jeudi de 8 h à 18 h et le vendredi de 8 h à 17 h 30.

Le portail sera accessible au moyen de la carte élève/étudiant.

Le transit des élèves et étudiants **par l'accueil principal** de l'établissement est interdit.

Il est possible de rester après les heures officielles de fermeture ; dans ce cas, en faire la demande auprès du Directeur Pédagogique.

2. Engagements et comportement :

- Tout jeune qui s'inscrit dans l'établissement doit le faire avec la volonté de réussir ses études au mieux de ses possibilités. Ses objectifs sont l'obtention du diplôme préparé et l'insertion dans les études futures ou dans un milieu professionnel.
- Les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe doivent être respectés.
- Toute activité proposée par l'équipe d'enseignants, dans le cadre de la scolarité, est soumise à l'obligation de participation des lycéens ou étudiants : visite d'entreprise, préparation aux oraux professionnels, épreuves blanches, devoirs, travaux à effectuer en autonomie...
- Le jeune doit fournir un travail régulier et personnel, respecter les consignes et les conseils donnés par les enseignants, suivre avec assiduité les cours et les contrôles organisés, avoir les manuels et supports demandés, adopter un comportement d'élève ou d'étudiant fréquentant un établissement de formation, lieu de travail.
- L'élève, l'étudiant doit avoir une posture de travail correcte en cours, une attitude professionnelle et positive. Il doit manifester de la discrétion lors des déplacements dans les locaux.
- Chaque élève du lycée général et technologique doit avoir pris connaissance du projet d'évaluation.
- L'élève ou l'étudiant ne doit pas commettre de fraude ou de plagiat lors des évaluations.

3. Gestion des situations d'absentéisme :

- Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation de contrôle continu est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne (trimestrielle ou semestrielle), une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention au cours du trimestre ou semestre, de telle sorte que sa moyenne soit significative.
- En l'absence d'une moyenne trimestrielle ou semestrielle significative, parce qu'il n'y a pas assez d'évaluations révélatrices du niveau réel de l'élève et susceptibles de comparaisons avec celles des autres élèves de son groupe, l'élève est convoqué par son professeur à un ou différents nouveaux temps d'évaluation.

- Lorsque la moyenne manquante ou non significative est la moyenne annuelle (par exemple : en cas d'absences de longue durée de l'élève), l'élève doit être convoqué en fin d'année à une évaluation ponctuelle de remplacement organisée par l'établissement qui se substituera à la moyenne annuelle de l'enseignement concerné.
- Si l'absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, voire répétée, une sanction disciplinaire peut être envisagée, en respect des termes du règlement intérieur.

4. Respect des lieux de vie et de la vie de groupe : « La liberté de chacun commence là où s'arrête celle des autres »

Le respect des autres implique la **politesse**, la **courtoisie** et l'esprit de tolérance vis-à-vis de tous (*camarades, enseignants, personnels...*). Il faut apprendre à exprimer ses difficultés et attentes auprès des responsables concernés, des enseignants, des personnels, de ses camarades avec **calme** et **courtoisie**, en utilisant un vocabulaire adapté (sans vulgarité), dénué de toute agressivité et en observant **une attitude correcte**.

La manifestation de sentiments affectifs doit être empreinte de retenue dans les couloirs et est strictement interdite en classe.

Tenue vestimentaire

- Elle est propre et décente (*ni provocante, ni négligée*), toute tenue de loisir (*de type « plage »*) est **interdite**.
- La coupe de cheveux doit être soignée.
- Le couvre-chef est **interdit** à l'intérieur des locaux.
- La tenue de sport est à réserver uniquement pour les cours d'EPS.
- **Pour les cursus professionnels**, la tenue doit être adaptée aux exigences de la formation.

Conformément aux dispositions de l'Article L-141-51-1 du Code de l'Education, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves, étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un jeune méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève / l'étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les outils de communication

Ils ne sont autorisés que dans le hall, la cour et les couloirs de manière discrète (*uniquement mode vibreur ou silencieux*). Il est interdit de recharger son téléphone au sein du lycée.

De plus, leur usage en cours reste à l'appréciation du professeur assurant le cours. En tout état de cause, ils doivent être éteints en classe, pour tous (ils ne sont ni une montre, ni une calculatrice).

Un membre de la communauté éducative peut confisquer un téléphone portable, utilisé en dehors de ce cadre, et le rendre en fin de journée (au bureau de la vie scolaire).

Extrait du guide informatiques et libertés :

Conformément à l'article 9 du code Civil relatif au respect de la vie privée, l'enregistrement, la diffusion et l'utilisation de photographies et vidéos requiert au préalable d'obtenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou celle de ses parents si elle est mineure.

La tenue sur un blog ou sur un réseau social de propos diffamatoires, calomnieux, injurieux ou racistes à l'égard d'une personne (*individu, groupe ou institution*) peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Le mineur capable de discernement peut être pénalement sanctionné.

Le respect des lieux de vie

- Les locaux, lieux et outils de travail doivent être respectés par tous. Toute dégradation volontaire sera facturée.
- Les couloirs et les escaliers ne sont pas des lieux de détente. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la position debout est obligatoire.
- Le respect de l'environnement et des propriétés des riverains est demandée, notamment en déposant dans les poubelles gobelets, canettes et autres déchets...
- La consommation de produits alimentaires et de boissons sont tolérés dans le hall et dans les espaces dédiés à la restauration.

Sécurité

Chacun doit prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans les locaux et s'y conformer en cas de sinistre. Il est interdit de déclencher volontairement les systèmes de sécurité sans cause réelle.

L'internat

Interdiction pour les élèves externes d'accéder à l'internat.

L'usage du tabac

Conformément à la législation, l'usage du tabac et de la cigarette électronique sont interdits à l'intérieur des locaux sous peine d'amende (*décret 2006-1386 du 15 Novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage public*).

Stupéfiants

La consommation et la vente de stupéfiants sont **strictement interdites au sein de l'établissement** ; le Directeur se réserve le droit de faire appel aux services compétents pour effectuer des perquisitions au sein de l'établissement, à tout moment de l'année scolaire.

Stages en entreprise / Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Lorsqu'ils sont prévus dans le référentiel, les stages / PFMP revêtent un caractère **obligatoire**, ils font l'objet d'une convention qui doit être **impérativement signée avant le début de la période**.

Lorsque l'élève / étudiant n'a pas pu débiter une période en entreprise dans les délais impartis, **il doit être présent dans l'établissement** afin de poursuivre ses recherches.

Les jours manqués en Entreprise pourront donner lieu à un rattrapage.

La rupture de convention prononcée par l'entreprise et provoquée par l'attitude de l'élève / étudiant peut entraîner une comparution devant les instances disciplinaires de l'établissement et une sanction.

5. Manquement aux règles et sanctions

Fraudes ou tentatives de fraude

Les cas avérés de fraude ou tentatives de fraude peuvent conduire à l'attribution de la note zéro pour l'évaluation concernée et / ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans le cadre des articles R 421-10, R 421-10-1, R 511-13 et D 511-30 et suivants du code de l'Education.

Régime des mesures disciplinaires

Le non-respect du règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de mesures appropriées. Le lycée appréciera la sanction à appliquer et informera immédiatement et par écrit l'élève ou étudiant majeur ou son responsable légal (mineur).

- **La nature de la décision** est appropriée au manquement et proportionnelle à sa gravité, soit :
 - retenue
 - travaux supplémentaires, travaux d'intérêts collectifs, rétention provisoire du portable...
 - mise en garde
 - grave mise en garde

- **des sanctions disciplinaires** adaptées et graduées :
 - avertissement de discipline
 - mise à pied conservatoire
 - exclusion temporaire
 - exclusion définitive

- **L'exclusion** de l'établissement sanctionne :
 - une faute grave telle que le vol, toute forme de violence verbale ou physique, de dégradation, etc.
 - l'accumulation de plusieurs sanctions sur une année scolaire

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le jeune majeur ou son représentant légal (mineur) ne soit informé des faits qui lui sont reprochés. La Direction ainsi que l'équipe d'encadrement sont seuls reconnus comme autorité disciplinaire.

Procédure en cas d'exclusion :

La décision de réunir le Conseil de Discipline à la demande d'un membre de la communauté éducative, ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement.

Le Chef d'Etablissement peut prononcer une ou plusieurs exclusions temporaires ne dépassant pas 8 jours sans convocation de la commission disciplinaire.

Pour toute situation entraînant potentiellement une exclusion définitive, l'élève ou étudiant concerné est convoqué devant une commission disciplinaire. Une mesure de mise à pied conservatoire à effet immédiat peut être prononcée par la direction, en attente de la décision de la commission.

La procédure ci-dessous est mise en œuvre :**1 - convocation :**

Transmission à l'intéressé d'une convocation à un entretien, soit remise en main propre contre décharge (majeur), soit par lettre recommandée. La convocation est remise ou envoyée au minimum 5 jours ouvrés avant la date de la commission. Cette convocation doit mentionner le nom, prénom et la classe du jeune, l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien et rappeler la possibilité de se faire assister par un majeur (personnel de l'établissement ou élèves/étudiants majeurs de l'établissement). Tout report du Conseil de Discipline doit se tenir dans un délai raisonnable.

2 - entretien préalable :

Avant la date de la commission le jeune majeur ou son représentant légal (mineur) peut solliciter un entretien.

3 - la commission disciplinaire :

Le Chef d'Etablissement, en sa qualité, se réserve le droit de convoquer certaines personnes à la commission.

En principe, la commission est composée du Chef d'établissement, de son Directeur Pédagogique Adjoint et du Cadre Educatif.

4 - prononcé de la sanction :

Entre l'entretien et le prononcé de la sanction, il doit s'écouler au moins un jour franc et au plus tard 15 jours. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée. La décision du Chef d'Etablissement est portée à la connaissance du jeune majeur, ou du représentant légal (mineur), par lettre recommandée.

Un procès-verbal est rédigé par le Chef d'Etablissement après le Conseil de Discipline.